

Arrêt

n° 184 248 du 23 mars 2017
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 décembre 2016, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et à l'annulation de la décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 19 octobre 2016.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après la Loi.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 17 janvier 2017 convoquant les parties à l'audience du 8 février 2017.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me GRIBOSCHI loco Me K. TRIMBOLI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et L. CLABAU attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant a déclaré être arrivé sur le territoire en 2005.

Le 1^{er} juillet 2009, il a introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la Loi laquelle a été rejetée le 4 août 2011. Le recours introduit auprès du Conseil de céans a été favorablement accueilli par l'arrêt n°145.452 du 13 mai 2015.

1.2. Le 19 octobre 2016, la partie défenderesse a pris à son égard une nouvelle décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« MOTIFS : Les motifs invoqués sont insuffisants pour justifier une régularisation.

Monsieur [B.A.] serait arrivé en Belgique en 2005, selon ses dires. A sa présente demande d'autorisation de séjour, il joint une copie de son passeport non revêtu d'un visa. Il n'a sciemment

effectué aucune démarche à partir de son pays d'origine en vue d'obtenir une autorisation de séjour ; il s'est installé en Belgique de manière irrégulière sans déclarer ni son entrée ni son séjour auprès des autorités compétentes. Il séjourne sans chercher à obtenir une autorisation de séjour de longue durée autrement que par la demande introduite sur base de l'article 9 bis. Le requérant n'allègue pas qu'il aurait été dans l'impossibilité, avant de quitter le Maroc, de s'y procurer auprès de l'autorité compétente les autorisations nécessaires à son séjour en Belgique. Il s'ensuit qu'il s'est mis lui-même et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire et est resté délibérément dans cette situation, de sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque (C.E, du 09 juin 2004, n°132.221).

À l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, l'intéressé invoque l'instruction du 19.07.2009 concernant l'application de l'article 9.3 (ancien) et de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980. Force est cependant de constater que cette instruction a été annulée par le Conseil d'Etat (C.E ,09 déc.2009, n°198.769 & C.E, 05 oct.2011 n°215.571). Par conséquent, les critères de cette instruction ne sont plus d'application.

Le requérant se prévaut de la longueur de son séjour sur le territoire ainsi que de son intégration qu'il atteste par le fait de parler correctement le français, par le fait d'avoir perfectionné son français en suivant des cours auprès de l'Asbl Collectif Alpha, par l'apport de témoignages d'intégration de proches, par sa volonté de travailler. Le fait de s'intégrer dans le pays où l'on se trouve est une attitude normale de toute personne qui souhaite rendre son séjour plus agréable. Rappelons d'abord qu'il déclare être arrivé en Belgique en 2005 sans les autorisations requises, qu'il s'est délibérément maintenu de manière illégale sur le territoire et que cette décision relevait de son propre choix de sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque (Conseil d'Etat - Arrêt du 09-06-2004, n°132.221). L'apprentissage et/ou la connaissance des langues nationales sont des acquis et talents qui peuvent être mis à profit et servir tant au pays d'origine qu'en Belgique. Les relations sociales et les autres éléments d'intégration ont été établis dans une situation irrégulière, de sorte que l'intéressé ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait, il ne peut valablement pas retirer d'avantage de l'illégalité de sa situation. Selon un principe général de droit que traduit l'adage latin «*Nemo auditur propriam turpitudinem allegans*», personne ne peut invoquer sa propre faute pour justifier le droit qu'elle revendique (Liège (1ère ch.), 23 octobre 2006, SPF Intérieur c. STEPANOV Pavel, inéd., 2005/RF/308). Il n'y pas de lien spécifique entre ces éléments et la Belgique qui justifierait une autorisation de son séjour. L'intéressé ne prouve pas qu'il est mieux intégré en Belgique où il, séjourne illégalement depuis onze années que dans son pays d'origine où il est né, a vécu 28 années, où se trouve son tissu social et familial, où il maîtrise la langue. Dès lors, le fait qu'il ait décidé de se maintenir en Belgique sans les autorisations requis et qu'il déclare avoir tissé des liens sociaux ne constituent pas un motif suffisant pour justifier la délivrance d'une autorisation de séjour sur place (CCE arrêts n° 129 641, n° 135 261).

Le requérant manifeste également sa volonté de travailler par la production d'un contrat de travail. Toutefois il sied de rappeler que toute personne qui souhaite fournir des prestations de travail sur le territoire doit obtenir une autorisation préalable délivrée par l'autorité compétente. Tel n'est pas le cas de l'intéressé qui ne dispose d'aucune autorisation de travail. Dès lors, même si la volonté de travailler est établie dans le chef de Monsieur [B. A.], il n'en reste pas moins que celui-ci ne dispose pas de l'autorisation requise pour exercer une quelconque activité professionnelle. Et donc, cet élément ne peut dès lors justifier une autorisation de séjour sur place.

Quant au fait que le requérant ne constitue pas un danger pour l'ordre public ou la sécurité nationale belge, nous précisons que cela ne saurait justifier une autorisation de séjour car ce genre de comportement est attendu de tout un chacun et qu'il s'agit même d'une condition nécessaire à quelque autorisation de séjour. Soulignons toutefois que le fait de résider illégalement en Belgique constitue une infraction à la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. »

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique « de la violation des articles 1 à 4 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, des articles 9bis, 40 §4, 42, 42 bis et 62 de la loi sur les étrangers du 15.12.1980 modifiée par la loi du 15 septembre 2006 ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation, de la violation du principe général de proportionnalité et de la sécurité juridique, de la différence de traitement injustifiée en ce que la partie adverse n'applique pas les critères de régularisation de l'instruction du 19/07/2009 ainsi que de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme ».

2.1.2. Dans une première branche intitulée « Violation de l'obligation de motivation formelle des actes administratifs », elle constate que la décision attaquée « reproche au requérant, au moyen d'une formule stéréotypée, que les éléments qu'il invoque ne constituent pas une circonstance exceptionnelle ».

Elle reprend le motif de la décision entreprise lié à la longueur du séjour du requérant ainsi qu'à son intégration. Elle estime que « ce faisant, la partie adverse se contente d'une motivation stéréotypée qui pourrait s'appliquer à n'importe quelle demande de séjour prise sur pied de l'article 9bis ». Elle fait grief à la partie défenderesse de ne pas détailler de manière claire et adéquate l'ensemble des éléments versés au dossier par le requérant. Ainsi, elle estime que « la partie adverse explique que les formations suivies par le requérant peuvent être utiles tant au pays d'origine qu'en Belgique ». Or, elle soutient que « ce faisant, la partie adverse n'a pourtant pas examiné précisément ces formations et n'a pas davantage tenu compte de la volonté du requérant de travailler en Belgique se contentant de déclarer que le requérant ne dispose d'aucune autorisation pour exercer une activité professionnelle ». Elle fait valoir que la partie défenderesse « n'a donc pas examiné en détail les éléments propres au dossier du requérant constitutives des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 : sa volonté de s'intégrer par le travail, la longueur de son séjour en Belgique, le tissus social qu'il a créé ainsi que l'apprentissage du requérant de connaissances spécifiques à la Belgique et son système professionnel ». Dès lors, elle estime qu'il est impossible à la lecture de la décision de comprendre en quoi les divers éléments ne sont pas constitutifs de circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis de la Loi. Elle ajoute qu'il n'apparaît pas davantage que la partie défenderesse ait tenu compte de l'ensemble des éléments de la situation du requérant dans la motivation de la décision attaquée. Elle estime que la décision attaquée est stéréotypée et n'a pas tenu compte de tous les éléments de la cause.

2.1.3. Dans une deuxième branche intitulée « la violation du principe général de proportionnalité et de la sécurité juridique et de la différence de traitement injustifiée en ce que la partie adverse n'applique pas les critères de régularisation de l'instruction du 19/07/2009 », elle souligne que la décision attaquée reproche au requérant d'invoquer l'instruction du 19 juillet 2009 dès lors qu'elle a été annulée et que ses critères ne seraient plus d'application.

Toutefois, elle soutient que le Conseil de céans a estimé dans un arrêt de 2010 « qu'une demande de séjour sur pied de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980, quand bien même elle aurait été introduite après le 15 décembre 2009, ne pouvait être déclarée irrecevable au seul motif qu'elle a été introduite postérieurement à l'annulation de l'instruction du 19/07/2009 par le Conseil d'Etat ». Elle rappelle également qu'il est de jurisprudence constante que « l'administration ne peut s'écartier d'une ligne de conduite qu'elle s'est tracée en (sic) qu'en motivant les raisons pour lesquelles elle le fait ». Elle rappelle que le secrétaire d'Etat s'est engagé à appliquer les critères de l'instruction malgré son annulation dans le cadre de son pouvoir discrétionnaire. Elle soutient que « le seul fait que l'instruction ait été annulée et n'est donc pas applicable en l'espèce et ne justifie pas pourquoi, dans le cas d'espèce, la partie adverse s'est écartée de sa ligne de conduite ». Elle estime « qu'en s'écartant de sa ligne de conduite sans en motiver précisément les raisons, la partie adverse crée ainsi une différence de traitement entre les administrés et une insécurité juridique non admissibles ». Par ailleurs, elle relève qu'en vertu du principe général de droit de la confiance légitime, l'administré peut raisonnablement s'attendre de l'autorité administrative qu'elle se conforme à une attitude qu'elle a suivie dans le passé ». Elle fait valoir qu'en ne motivant pas les raisons pour lesquelles elle s'écarte de sa ligne de conduite, la partie défenderesse viole le principe de la sécurité juridique et de l'égalité de traitement des administrés ainsi que le principe de la confiance légitime ». Toutefois, elle estime que « tous les éléments présentés par le requérant au regard de l'Instruction de 2009 constituaient des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 ».

2.1.3 Dans une troisième branche intitulée « violation de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 », elle souligne que la partie défenderesse rejette la demande du requérant au motif qu'il s'est délibérément maintenu, de manière illégale, sur le territoire et que cette décision relevait de son propre choix de sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque.

Elle rappelle la portée de l'article 9bis de la loi lequel instaure un double examen que la partie adverse doit opérer à savoir « d'une part, la recevabilité de la demande et d'autre part, les raisons qui justifiaient l'autorisation de l'étranger de séjourner plus de trois mois en Belgique ». Elle précise que le législateur n'a pas défini les circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis de la Loi. Elle

soutient que le requérant a développé de nombreux éléments pour justifier sa régularisation notamment la longueur de son séjour, sa volonté de travailler, ses formations suivies, l'apprentissage des langues nationales ainsi que le développement d'un tissu social en Belgique. Elle fait valoir que « non seulement, la partie adverse ne répond pas de manière détaillée et exhaustive à ces éléments, mais qu'en plus, en déclarant que le requérant s'est mis lui-même et en connaissance de cause dans une situation illégale, elle ajoute une condition à l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ; L'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 n'impose aucune démarche préalable à l'introduction d'une demande se fondant sur cette disposition ». Par ailleurs, elle estime qu'il est paradoxal de la part de la partie défenderesse de reprocher au requérant de s'être mis en connaissance de cause dans une situation illégale alors que justement l'instruction du 19 juillet 2009 avait été lancée dans un objectif de régulariser la situation de personnes se trouvant en situation illégale sur le territoire belge depuis un certain temps. Elle soutient qu'en reprochant au requérant l'illégalité de son séjour « la partie adverse ne respecte pas l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ». En effet, à cet égard, elle soutient que l'illégalité du séjour d'un étranger n'empêche nullement le bénéfice d'une régularisation de séjour sur pied des circonstances exceptionnelles, rappelant que les travaux préparatoires relèvent que cet article a voulu rencontrer des situations alarmantes qui requièrent d'être traitées avec humanité. Elle estime que la partie défenderesse « en décidant que les nombreux éléments évoqués par le requérant ne pouvaient être tenus en compte vu la précarité de sa situation, qu'il a lui-même créé, méconnait le fondement même de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ».

2.1.4. Dans une quatrième branche, intitulée « *Violation de l'article 8 de la CEDH – Vie privée et familiale* », elle fait valoir que le requérant invoque l'article 8 de la CEDH sur base de la vie privée qu'il a développé sur le territoire depuis son séjour de 11 ans.

Elle estime qu'obliger le requérant à retourner dans son pays serait constitutif d'une ingérence dans sa vie privée et familiale qui ne saurait se justifier. Elle soutient « Que l'ingérence dans l'exercice du droit au respect de la vie privée et familiale d'un individu n'est permise qu'à la triple condition d'être légale, de poursuivre un des buts énumérés au second paragraphe de l'article 8 CEDH, et de ne pas excéder ce qui s'avère nécessaire, dans une société démocratique, à la réalisation du but poursuivi ; [...] Que la décision attaquée n'explique pas en quoi cette ingérence dans le droit à la vie privée et familiale et privée est rendue nécessaire en vue de satisfaire à un des buts explicités par le deuxième paragraphe de l'article 8 CEDH ; Qu'au contraire, la décision attaquée se borne à dire que le requérant n'était pas sans ignorer le fait que ses relations sociales et les autres éléments d'intégration qu'il avance ont été établis dans une situation irrégulière et que de sort (sic), il ne pouvait pas ignorer la précarité qui en découlait ». Elle fait valoir que la partie défenderesse « ne démontre toutefois pas avoir tenu compte de la réalité de cette vie privée et familiale qui s'est nécessairement constituée après un séjour de 11 ans en Belgique ; Que l'illégalité de ce séjour et la précarité qui en découle ne saurait diminuer la réalité de ces relations ; Que la partie adverse n'a pas davantage examiné la longueur du séjour du requérant en Belgique qui a entraîné une perte des liens avec son pays d'origine ; A ce sujet, elle se contente de dire que le requérante (sic) reste « en défaut de prouver que son intégration est plus forte en Belgique que dans son pays d'origine » ; Que toutefois, il est évident qu'après avoir passé près de 11 ans en Belgique, le requérant a développé des liens qui sont actuellement plus forts avec la Belgique qu'avec son pays d'origine ; C'est d'ailleurs en Belgique que le requérant a étudié et ici qu'il a des perspectives professionnelles ; ». Elle estime qu'il ne ressort pas de la motivation de la décision entreprise que la partie défenderesse a ménagé un juste équilibre entre les intérêts en présence. Dès lors, elle soutient que la décision attaquée « constitue une ingérence qui ne saurait se justifier notamment compte tenu de la durée du séjour du requérant en Belgique et des liens sociaux qu'il a tissé en Belgique ainsi que des formations et ses perspectives d'intégration professionnelle en Belgique ».

3. Discussion.

3.1.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006). Le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient, d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué violerait les articles 40 §4, 42 et 42 bis de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que le devoir de minutie. Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions et du devoir de minutie.

3.1.2. Sur le reste du moyen unique pris le Conseil rappelle que l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers dispose que « Pour

pouvoir séjourner dans le Royaume au-delà du terme fixé à l'article 6, l'étranger qui ne se trouve pas dans un des cas prévus à l'article 10 doit y être autorisé par le Ministre ou son délégué. Sauf dérogations prévues par un traité international, par une loi ou par un arrêté royal, cette autorisation doit être demandée par l'étranger auprès du poste diplomatique ou consulaire belge compétent pour le lieu de sa résidence ou de son séjour à l'étranger ».

L'article 9 bis, §1er, de la même loi, dispose que « *Lors de circonstances exceptionnelles et à la condition que l'étranger dispose d'un titre d'identité, l'autorisation de séjour peut être demandée auprès du bourgmestre de la localité du lieu où il séjourne, qui la transmettra au Ministre ou à son délégué. Quand le ministre ou son délégué accorde l'autorisation de séjour, celle-ci sera délivrée en Belgique* ». L'application dudit article 9 bis opère en d'autres mots un double examen. En ce qui concerne la recevabilité de la demande d'autorisation de séjour, la partie défenderesse examine si des circonstances exceptionnelles sont invoquées et le cas échéant, si celles-ci sont justifiées ; en l'absence de telles circonstances, la demande d'autorisation est déclarée irrecevable. En ce qui concerne le bien-fondé de la demande, la partie défenderesse examine s'il existe des raisons d'autoriser l'étranger à séjourner plus de trois mois dans le Royaume. A cet égard, le Ministre ou le Secrétaire d'Etat compétent dispose d'un large pouvoir d'appréciation. En effet, l'article 9 bis ne prévoit aucun critère auquel le demandeur doit satisfaire, ni aucun critère menant à déclarer la demande non fondée (dans le même sens ; CE, 5 octobre 2011, n° 215.571 et 1er décembre 2011, n° 216.651).

3.1.3. Dans le cadre de son contrôle de légalité, il n'appartient pas au Conseil de substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse, mais uniquement de vérifier si celle-ci n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : CE, 6 juillet 2005, n° 147.344).

Dans ce même cadre, il lui appartient notamment de vérifier si la partie défenderesse a respecté les obligations qui lui incombent, notamment en termes de motivation des actes administratifs. Ainsi, l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Cette obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité en vertu de diverses dispositions légales, n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la partie requérante, mais n'implique que l'obligation d'informer celle-ci des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous réserve toutefois que la motivation réponde, fût-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de la partie requérante.

3.1.4. En l'occurrence, le Conseil observe que la partie défenderesse a pris en considération les principaux éléments invoqués par la partie requérante dans sa demande d'autorisation de séjour et qu'elle fonde sa décision sur une série de considérations de droit et de fait qu'elle précise dans sa motivation, en sorte que la partie requérante en a une connaissance suffisante pour comprendre les raisons qui la justifient et apprécier l'opportunité de les contester utilement. Il relève que la partie défenderesse a énoncé les raisons pour lesquelles elle estime que les éléments avancés par la requérante sont insuffisants à justifier que l'autorisation de séjour sollicitée soit accordée.

Le Conseil observe que la partie requérante ne conteste pas utilement cette motivation et reste en défaut de démontrer que la partie défenderesse aurait violé une des dispositions invoquées au moyen ou que sa motivation procéderait d'une erreur manifeste d'appréciation.

3.2.1. En effet, sur la première branche du moyen unique, le Conseil observe que la partie défenderesse a répondu aux éléments d'intégration en Belgique, a suffisamment motivé la décision attaquée quant à ce en relevant que « *Le requérant se prévaut de la longueur de son séjour sur le territoire ainsi que de son intégration qu'il atteste par le fait de parler correctement le français, par le fait d'avoir perfectionné son français en suivant des cours auprès de l'Asbl Collectif Alpha, par l'apport de témoignages d'intégration de proches, par sa volonté de travailler. Le fait de s'intégrer dans le pays où l'on se trouve est une attitude normale de toute personne qui souhaite rendre son séjour plus agréable. Rappelons d'abord qu'il déclare être arrivé en Belgique en 2005 sans les autorisations requises, qu'il s'est délibérément maintenu de manière illégale sur le territoire et que cette décision relevait de son propre*

choix de sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque (Conseil d'Etat - Arrêt du 09-06-2004, n°132.221). L'apprentissage et/ou la connaissance des langues nationales sont des acquis et talents qui peuvent être mis à profit et servir tant au pays d'origine qu'en Belgique. Les relations sociales et les autres éléments d'intégration ont été établis dans une situation irrégulière, de sorte que l'intéressé ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait, il ne peut valablement pas retirer d'avantage de l'illégalité de sa situation. Selon un principe général de droit que traduit l'adage latin « *Nemo auditur propriam turpitudinem allegans* », personne ne peut invoquer sa propre faute pour justifier le droit qu'elle revendique (Liège (1ère ch.), 23 octobre 2006, SPF Intérieur c. STEPANOV Pavel, inéd., 2005/RF/308). Il n'y pas de lien spécifique entre ces éléments et la Belgique qui justifierait une autorisation de son séjour. L'intéressé ne prouve pas qu'il est mieux intégré en Belgique où il, séjourne illégalement depuis onze années que dans son pays d'origine où il est né, a vécu 28 années, où se trouve son tissu social et familial, où il maîtrise la langue. Dès lors, le fait qu'il ait décidé de se maintenir en Belgique sans les autorisations requis et qu'il déclare avoir tissé des liens sociaux ne constituent pas un motif suffisant pour justifier la délivrance d'une autorisation de séjour sur place (CCE arrêts n° 129 641, n° 135 261). ». La partie défenderesse a, dès lors, pu valablement estimer, dans le cadre de son pouvoir d'appréciation, que ces éléments sont insuffisants pour justifier la régularisation de la partie requérante au regard de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

Cette motivation n'est pas utilement contestée par la requérante qui reste en défaut de démontrer que cette motivation serait « stéréotypée » et que la partie défenderesse « n'a pas détaillé de manière claire et adéquate l'ensemble des éléments versés au dossier par la requérant » et n'a pas « tenu compte de tous les éléments de la cause ».

3.2.2. S'agissant de la volonté de travailler du requérant, le Conseil souligne qu'il n'est pas contesté par la partie requérante que, malgré la production d'un contrat de travail, celle-ci ne dispose pas d'une autorisation de travail, ainsi que le relève la partie défenderesse. Dès lors, cette dernière, qui dispose d'un large pouvoir d'appréciation, a pu valablement estimer que « *Le requérant manifeste également sa volonté de travailler par la production d'un contrat de travail. Toutefois il sied de rappeler que toute personne qui souhaite fournir des prestations de travail sur le territoire doit obtenir une autorisation préalable délivrée par l'autorité compétente. Tel n'est pas le cas de l'intéressé qui ne dispose d'aucune autorisation de travail. Dès lors, même si la volonté de travailler est établie dans le chef de Monsieur [B. A.], il n'en reste pas moins que celui-ci ne dispose pas de l'autorisation requise pour exercer une quelconque activité professionnelle. Et donc, cet élément ne peut dès lors justifier une autorisation de séjour sur place.*

3.2.3. Quant aux affirmations selon lesquelles « elle n'a donc pas examiné en détail les éléments propres au dossier du requérant constitutives (sic) de circonstances exceptionnelles [...] » et « qu'il est donc impossible, à la lecture de la décision, de comprendre en quoi les divers éléments invoqués par le requérant ne sont pas constitutifs de circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9Bis de la loi du 15 décembre 1980 [...] », le Conseil constate que la demande d'autorisation de séjour a été déclarée recevable mais non fondée par la partie défenderesse de sorte que l'argumentation de la partie requérante qui porte sur l'appréciation des circonstances exceptionnelles par la partie défenderesse manque de pertinence.

3.3. Sur la deuxième branche, s'agissant de l'invocation de l'application de l'instruction du 19 juillet 2009 relative à l'application de l'ancien article 9, alinéa 3, et de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil rappelle que cette instruction a été annulée par le Conseil d'Etat dans un arrêt n°198.769 du 9 décembre 2009 et que l'annulation d'un acte administratif (par le Conseil d'Etat) fait disparaître cet acte de l'ordonnancement juridique, avec effet rétroactif et que cette annulation vaut erga omnes (sur la portée rétroactive de l'arrêt d'annulation : P. LEWALLE, Contentieux administratif, 2ème éd., 2002, Larcier, p. 935 et ss., n° 518 et ss - P. SOMERE, « L'exécution des décisions du juge administratif », Adm. Pub., T1/2005, p.1 et ss.). Par ailleurs, s'il est vrai que le Secrétaire d'Etat à la politique de migration et d'asile s'est engagé publiquement à continuer à appliquer les critères tels que décrits dans l'instruction du 19 juillet 2009, en vertu de son pouvoir discrétionnaire, le Conseil d'Etat a cependant estimé dans son arrêt n° 215.571 du 5 octobre 2011, que l'application de cette instruction en tant que règle contraignante, à l'égard de laquelle la partie défenderesse ne dispose plus d'aucune possibilité d'appréciation, est contraire au pouvoir discrétionnaire dont celle-ci dispose sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. L'application de cette instruction ajoute ainsi à l'article 9bis de ladite loi des conditions qu'il ne contient pas. Par conséquent, le Conseil ne peut avoir égard, dans le cadre de son contrôle de légalité, aux critères de l'instruction du 19 juillet 2009, qui est censée ne jamais avoir

existé, et il ne pourrait être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir appliqués les critères de ladite instruction.

De manière générale, le Conseil estime que la partie requérante n'a pas intérêt à ce que la décision attaquée soit annulée au motif qu'elle n'envisagerait pas l'ensemble des éléments invoqués à l'appui de la demande d'autorisation de séjour de la partie requérante sous l'angle spécifique des critères de l'instruction précitée, dès lors que cette instruction a été annulée et que rien n'empêcherait la partie défenderesse de reprendre, après annulation de sa décision initiale, une décision au contenu identique dès lors qu'elle ne serait pas tenue d'examiner autrement lesdits éléments que sous l'angle de son pouvoir discrétionnaire, comme elle l'a fait dans la décision ici attaquée. Il n'en irait autrement que si la partie défenderesse n'avait pas du tout répondu aux éléments invoqués, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

En outre, le Conseil rappelle que les principes de sécurité juridique ou de confiance légitime n'autorisent aucunement la partie défenderesse à ajouter des critères à l'article 9bis précité et renvoie à la teneur de l'arrêt n° 215.571 du 5 octobre 2011 du Conseil d'Etat, rappelée supra. Quant à la « différence de traitement injustifiée » alléguée, la partie requérante reste en défaut de démontrer *in concreto* qu'elle aurait fait l'objet d'une différence de traitement - basée sur un critère de différenciation non susceptible de justification objective et raisonnable - avec un autre demandeur se trouvant dans une situation comparable à la sienne, en sorte qu'elle n'est pas fondée, en l'espèce, à se prévaloir de la violation dudit principe.

3.4. En ce qui concerne la troisième branche du moyen, s'agissant du grief lié au fait que le requérant s'est maintenu de manière illégale sur le territoire de sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque, le Conseil précise qu'il ne s'agissait pas en l'espèce pour la partie défenderesse de reprocher à la partie requérante d'avoir introduit sa demande alors qu'elle était en séjour illégal, ce qui reviendrait à ajouter une condition à la loi, mais d'examiner et mettre en perspective un argument de la partie requérante à savoir l'intégration et le long séjour dont elle se prévaut.

La partie défenderesse, dans l'exercice de son large pouvoir d'appréciation, a pu estimer que « [...]Rappelons d'abord qu'il déclare être arrivé en Belgique en 2005 sans les autorisations requises, qu'il s'est délibérément maintenu de manière illégale sur le territoire et que cette décision relevait de son propre choix de sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque (Conseil d'Etat - Arrêt du 09-06-2004, n°132.221). L'apprentissage et/ou la connaissance des langues nationales sont des acquis et talents qui peuvent être mis à profit et servir tant au pays d'origine qu'en Belgique. Les relations sociales et les autres éléments d'intégration ont été établis dans une situation irrégulière, de sorte que l'intéressé ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait, il ne peut valablement pas retirer d'avantage de l'illégalité de sa situation. Selon un principe général de droit que traduit l'adage latin « *Nemo auditur propriam turpitudinem allegans* », personne ne peut invoquer sa propre faute pour justifier le droit qu'elle revendique (Liège (1ère ch.), 23 octobre 2006, SPF Intérieur c. STEPANOV Pavel, inéd., 2005/RF/308).», ainsi qu'il ressort du raisonnement exposé supra.

Le Conseil rappelle, en outre, que si l'illégalité du séjour ne constitue pas en soi un obstacle à l'introduction d'une demande de séjour sur la base de l'article 9bis, de la loi du 15 décembre 1980, rien n'empêche la partie défenderesse de faire d'emblée le constat que la partie requérante s'est mise elle-même dans une situation de séjour illégal, en sorte qu'elle est à l'origine du préjudice qu'elle invoque en cas d'éloignement du territoire, dès lors qu'il lui incombe en tout état de cause de répondre par ailleurs, de façon adéquate et suffisante, aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour et de les examiner dans le cadre légal qui lui est soumis, ce qui est le cas en l'espèce.

3.5. En ce qui concerne la quatrième branche du moyen unique, le Conseil constate que la partie requérante n'a pas spécifiquement fait valoir l'article 8 de la CEDH dans sa demande d'autorisation de séjour, mais a invoqué des éléments relatifs à son long séjour en Belgique et son intégration, tant sociale que professionnelle. Le Conseil observe que la partie défenderesse a motivé la décision attaquée quant à ces éléments et que cette motivation n'est pas utilement contestée par la requérante comme relevé supra au point 3.1.

S'agissant de la violation de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle qu'il appartient à la partie requérante d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a

porté atteinte. A cet égard, le Conseil examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué.

Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21). L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./Finlande, § 150). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis. S'il s'agit d'une première admission, ce qui est le cas en l'espèce, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37). En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans l'hypothèse susmentionnée, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaqim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § ,81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaqim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet. Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

En l'espèce, il n'est pas contesté que le requérant a établi des liens sociaux en Belgique, ce que la partie défenderesse constate elle-même dans la motivation de la décision attaquée.

Le Conseil estime toutefois que de tels liens, tissés dans le cadre d'une situation irrégulière, de sorte que le requérant ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait, ne peuvent suffire à établir l'existence d'une vie privée, au sens de l'article 8 de la CEDH, du requérant en Belgique.

Dès lors que la partie défenderesse n'a aucune obligation de respecter le choix d'un étranger de s'établir en Belgique, l'écoulement du temps et l'établissement des liens sociaux d'ordre général ne peuvent fonder un droit de celui-ci à obtenir l'autorisation de séjourner en Belgique.

Dans les circonstances de l'espèce, la partie requérante n'est donc pas fondée à se prévaloir de la violation, dans son chef, de l'article 8 de la CEDH.

3.6. Le moyen pris n'est pas fondé.

4. Débats succincts

Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut pas être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois mars deux mille dix-sept par :

Mme M. BUISSERET,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A.D. NYEMECK,

greffier.

Le greffier,

Le président,

A.D. NYEMECK

M. BUISSERET